



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 17 MARS 2021

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DESIGN : FUSION DE SOCIÉTÉS**  
**N/REF. : 20-052066-001**

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* portant sur les conséquences d'une fusion de deux sociétés dans le contexte du crédit d'impôt pour le design prévu aux articles 1029.8.36.4 à 1029.8.36.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

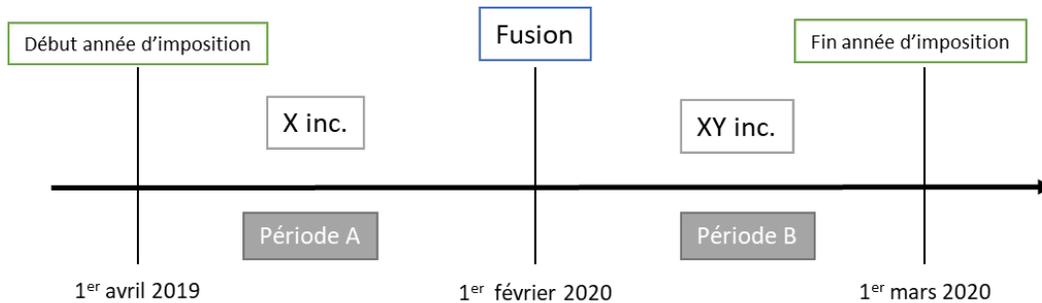
## MISE EN CONTEXTE

Vous souhaitez valider votre compréhension du crédit d'impôt pour le design relativement à l'attestation à l'égard d'une activité de design, ci-après « l'attestation d'activité », délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, ci-après « MEI », dans le contexte d'une fusion de deux sociétés.

Pour les fins de nos commentaires, nous proposons la situation hypothétique suivante :

1. Au cours de son année d'imposition qui a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2019, la société X inc. a engagé des dépenses dans le cadre d'une activité de design.
2. X inc. est une société admissible au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.36.4 de la LI.
3. Le 1<sup>er</sup> février 2020, la société X inc. a fusionné avec la société Y inc.
4. La société résultante de la fusion, soit la société XY inc., a fait le choix d'avoir une fin d'année au 1<sup>er</sup> mars.

5. Le schéma suivant représente cette situation :



## QUESTIONS

Vous posez les deux questions suivantes :

1. Si la société X inc. avait présenté une demande d'attestation d'activité au MEI avant la fusion, mais que cette attestation n'était délivrée qu'après la fusion, est-ce que la société XY inc. pourrait utiliser l'attestation d'activité émise au nom de la société X inc. pour se prévaloir du crédit d'impôt pour le design?
2. Si la fusion a lieu sans que la société X inc. n'ait présenté une demande d'attestation d'activité, est-ce que la société X inc. pourrait se prévaloir du crédit d'impôt pour le design à l'égard de sa dernière année d'imposition?

## ANALYSE

### Remarque préliminaire

Les articles 544 à 555.4 de la LI traitent de certaines règles applicables en cas de fusion de plusieurs sociétés. L'article 544 de la LI prévoit qu'une fusion est l'unification de plusieurs sociétés canadiennes imposables qui sont remplacées pour former une seule société.

L'article 549 de la LI prévoit que pour l'application de la partie I de la LI, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée. Toutefois, l'année d'imposition des sociétés remplacées est réputée se terminer immédiatement avant la fusion et la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion.

~~~~~

Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour le design, une société doit notamment obtenir du MEI une attestation d'activité. Une telle attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt<sup>1</sup>. De plus, la société doit joindre l'attestation avec le formulaire prescrit, au plus tard soit le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, soit le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation<sup>2</sup>.

L'attestation d'activité qui est délivrée à une société pour une année d'imposition certifie qu'une activité de design se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Québec, a été réalisée soit par elle dans l'année, soit pour son compte par un consultant externe admissible dans l'année ou une année d'imposition précédente<sup>3</sup>.

#### Question 1

L'attestation d'activité qui a été délivrée à la société X inc. peut servir à demander le crédit d'impôt pour le design pour l'année d'imposition de la société X inc. terminée le 31 janvier 2020.

Si la société XY inc. souhaite bénéficier du crédit d'impôt pour le design à l'égard d'une année postérieure à la fusion, elle doit présenter une nouvelle demande d'attestation d'activité au MEI. La demande d'attestation doit viser une année d'imposition subséquente à la fusion et seules les dépenses que XY inc. a engagées dans cette année pourront être considérées dans le calcul du crédit d'impôt.

Bref, la société XY inc. ne peut se servir de l'attestation d'activité délivrée au nom de la société X inc. pour se prévaloir du crédit d'impôt pour le design à l'égard d'une période postérieure à la fusion.

#### Question 2

Dans une telle situation, afin d'obtenir l'attestation d'activité, la société XY inc. devra présenter une demande d'attestation d'activité au MEI au nom de la société X inc. au

---

<sup>1</sup> Art. 8.2 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), ci-après « loi-cadre ».

<sup>2</sup> Art. 1029.6.0.1.2 de la LI.

<sup>3</sup> Art. 8.3 de l'annexe C de la loi-cadre.

~~~~~

plus tard à la fin de la période de 15 mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la société X inc.<sup>4</sup>. La demande devra viser une année d'imposition antérieure à la fusion.

En terminant, une mise en garde s'impose sur la transposition d'une opinion rendue dans le contexte d'un crédit d'impôt donné à un autre. Il n'est pas rare qu'un crédit d'impôt comporte des paramètres sectoriels qui sont régis par la loi-cadre, des paramètres fiscaux prévus par la LI et des paramètres statutaires établis dans une autre loi. La conjugaison de ces différentes sources peut conduire à des interprétations différentes selon les paramètres du crédit en cause.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>4</sup> Premier alinéa de l'article 9.1 de la loi-cadre et sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI. En vertu du deuxième alinéa de l'article 9.1 de la loi-cadre, le MEI peut, pour un motif qu'il juge raisonnable, relever la société du défaut de respecter ce délai si la demande d'attestation est présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai.